

nant l'octroi par l'Italie d'aides d'État aux entreprises sidérurgiques du secteur public (groupe sidérurgique Ilva) (JO L 112 du 3. 5. 1994, p. 64), le Tribunal (première chambre élargie), composé de M. A. Saggio, président, et de M. A. Kalogeropoulos, M<sup>me</sup> V. Tiili, MM. A. Potocki et R. M. Moura Ramos, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 24 octobre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les parties requérantes sont condamnées à payer les dépens de la partie défenderesse et de Ilva Laminati Piani SpA, partie intervenante.*
- 3) *Le Conseil et la République italienne supporteront chacun leurs propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 233 du 20. 8. 1994.

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**  
du 5 novembre 1997

dans l'affaire T-26/89 (125): Henri de Compte contre  
Parlement européen (<sup>1</sup>)

(*Fonctionnaires — Demande en révision — Recevabilité*)  
(97/C 387/28)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-26/89 (125), Henri de Compte, fonctionnaire du Parlement européen, représenté initialement par M<sup>c</sup> Francesco Pasetti Bombardella, avocat au barreau de Venise, puis par M<sup>c</sup> Henri Ferretti, avocat au barreau de Thionville, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>c</sup> Guy Harles, 8-10, rue Mathias Hardt, contre Parlement européen (agents: M. François Vainker et M<sup>me</sup> Evelyn Waldherr), ayant pour objet une demande en révision de l'arrêt du Tribunal du 17 octobre 1991, de Compte contre Parlement (T-26/89, Rec. 1991, p. II-781), le Tribunal (première chambre), composé de M. A. Saggio, président, et de MM. B. Vesterdorf et R. M. Moura Ramos, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 5 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La demande en révision est rejetée comme irrecevable.*
- 2) *La partie demanderesse en révision est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 89 du 6. 4. 1988.

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**  
du 5 novembre 1997

dans l'affaire T-149/95: établissements J. Richard Ducros  
contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

(*Aides d'État — Aides à la restructuration — Décision de  
la Commission — Annulation — Recevabilité*)

(97/C 387/29)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-149/95, établissements J. Richard Ducros, établie à Paris, représentée par M<sup>c</sup> Philippe Genin, avocat au barreau de Lyon, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>c</sup> Aloyse May, 31, Grand-Rue, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement M. Jean-Paul Keppenne puis M. Xavier Lewis), soutenue par CMF Sud SpA et CMF SpA, établies à Pignatero Maggiore (Italie), représentées par M<sup>cs</sup> Mario Siragusa, avocat au barreau de Rome, et Giuseppe Scassellati-Sforzolini, avocat au barreau de Bologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>cs</sup> Elvinger, Hoss et Prussen, 2, place Winston-Churchill, ayant pour objet l'annulation de la décision reproduite dans la communication 95/C 120/03 de la Commission, en application de l'article 93, paragraphe 2, du traité, adressée aux autres États membres et aux autres intéressés, concernant des aides accordées par l'Italie à CMF Sud SpA et CMF SpA [aides d'État C 6/92 (ex NN 149/91)] (<sup>2</sup>), le Tribunal (première chambre élargie), composé de M. A. Saggio, président, et de MM. C. P. Briët, A. Kalogeropoulos, M<sup>me</sup> V. Tiili et M. R. M. Moura Ramos, juges; greffier: M<sup>me</sup> B. Pastor, administrateur principal, a rendu le 5 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens de l'instance, y compris ceux exposés par les parties intervenantes.*

(<sup>1</sup>) JO C 248 du 23. 9. 1995.

(<sup>2</sup>) JO C 120 du 16. 5. 1995, p. 40.

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**  
du 5 novembre 1997

dans l'affaire T-12/97: Anna Barnett contre Commission  
des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

(*Fonctionnaires — Article 31, paragraphe 2, du statut*)

(97/C 387/30)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-12/97, Anna Barnett, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à

Bruxelles, représenté par M<sup>es</sup> Jean-Noël Louis, Thierry Demaseure et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Julian Currall et M<sup>me</sup> Florence Clotuche), ayant pour objet une demande d'annulation d'une décision de la Commission du 9 octobre 1996 portant rejet d'une demande de révision d'une décision de classement en grade de la requérante en date du 14 mai 1996, le Tribunal (première chambre), composé de M. A. Saggio, président, et de MM. B. Vesterdrof et J. Pirrung, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 5 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 94 du 22. 3. 1997.

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**  
du 6 novembre 1997

dans l'affaire T-223/95: Luigi Ronchi contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

*(Fonctionnaires — Article 90, paragraphe 1, du statut — Décision implicite de rejet d'une demande — Article 24, du statut — Devoir d'assistance)*

(97/C 387/31)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-223/95, Luigi Ronchi, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représenté par M<sup>es</sup> Jean-Noël Louis, Thierry Demaseure, Véronique Leclercq et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Gianluigi Valsesia et Julian Currall), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation d'une décision implicite de la Commission portant rejet d'une demande d'assistance introduite par le requérant le 30 janvier 1995 et, d'autre part, une demande de paiement d'un écu symbolique en réparation du dommage moral qu'il estime avoir subi, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. C. W. Bellamy, président, et de MM. A. Kalogeropoulos et M. Jaeger, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 6 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La décision implicite de la Commission portant rejet de la demande d'assistance introduite par la partie requérante le 30 janvier 1995 est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 46 du 17. 2. 1996.

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 6 novembre 1997

dans l'affaire T-15/96: Lino Liao contre Conseil de l'Union européenne (<sup>1</sup>)

*(Fonctionnaires — Recours en annulation — Rapport de notation tardif — Recours en indemnité — Recevabilité — Préjudice)*

(97/C 387/32)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-15/96, Lino Liao, fonctionnaire du Conseil de l'Union européenne, demeurant à Bruxelles, représenté par M<sup>es</sup> Pierre-Paul Van Gehuchten et Constantin Nikis, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Louis Schiltz, 2, rue du Fort-Rheinsheim, contre Conseil de l'Union européenne (agents: M. Diego Canga Fano et M<sup>me</sup> Marie-Jeanne Vernier), ayant pour objet une demande d'annulation du rapport de notation définitif pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 30 juin 1993, daté du 6 novembre 1995, notifié au requérant le 9 novembre 1995, ainsi qu'une demande d'indemnité, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. C. W. Bellamy, président, et de MM. A. Kalogeropoulos et R. M. Moura Ramos, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 6 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 77 du 16. 3. 1996.

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 6 novembre 1997

dans l'affaire T-71/96: Sonja Edith Berlingieri Vinzek contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

*(Fonctionnaires — Concours sur titres et épreuves — Non-admission aux épreuves orales)*

(97/C 387/33)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-71/96, Sonja Edith Berlingieri Vinzek, fonctionnaire stagiaire de la Commission des Communau-